

penses du gouvernement, sur l'assurance que Sa Majesté a tout-à-fait à cœur de voir les affaires financières de la province, mises sans perte de temps, sur un pied compatible à la fois et avec les exigences du service public, et avec les desirs et les sentimens des fidèles sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada. Sa Majesté n'a nul désir de leur demander d'autres subsides que ceux qui, après mûre considération, paraîtront essentiels. Sa Majesté ne souhaitant rien tant que le bien-être, la prospérité et le bonheur d'un peuple qui tient à elle par plusieurs liens, et dont Sa Majesté sait pleinement apprécier l'importance croissante dans toutes les relations de l'empire."

Quelques membres seulement de l'une et de l'autre chambre furent admis dans la chambre de Son Excellence hier, et elle leur parla de son lit. Les autres membres restèrent dans les antichambres.

Nous sommes fâché d'apprendre que lady Aylmer est aussi indisposée-

Son Excellence trouvant à remplir des devoirs aussi difficiles que ceux de cette colonie, à l'ouverture d'un nouveau parlement, et ayant fortement à cœur de les remplir avec parfaite justice et à la satisfaction du public, sa maladie a excité un sentiment de condoléance générale.—*Gazette de Québec.*

*Grande-Voierie.*—La Cour des Sessions de Quartier, présidée par l'hon. D. B. VIGER, a décidé les trois questions importantes qui suivent, relativement aux procès-verbaux, &c.

1°. Que les Grands-Voyers, ou leurs députés ne doivent pas faire la visite des lieux le jour même de l'audition des parties, mais doivent fixer la visite à un temps qui ne doit pas laisser moins de vingt-quatre heures de délai.

2°. Que le dépôt du procès-verbal chez l'inspecteur, aussi bien que le dépôt du procès-verbal au greffe, doivent être de huit jours entiers au moins, c'est à dire huit jours francs; de sorte que le jour du dépôt ne doit pas compter, non plus que celui fixé pour l'homologation, si le dépôt est au greffe, ou le jour que l'on cesse de laisser le procès-verbal chez l'inspecteur.

3°. Que le Grand-Voyer n'a pas le pouvoir arbitraire et illimité qui lui est attribué;—qu'il n'est pas juge des lieux sans appel; mais que la Cour des Sessions de Quartier a, d'après les termes clairs et précis de la 20ème clause de l'acte des chemins (1796,) le pouvoir de contrôler les procédés du Grand-Voyer; de décider tant sur les faits allégués dans le procès-verbal, que sur la forme de ces procédés; d'ordonner, s'il est nécessaire, une enquête, ou de prendre tels autres moyens de rendre justice aux intéressés, que les circonstances peuvent exiger.